

Droit judiciaire

Le déclinatoire de juridiction fondé sur l'existence
d'une clause d'arbitrage doit être soulevé *in limine litis*

Les parties à une convention sont libres d'y prévoir une clause d'arbitrage (ou compromissoire) par le biais de laquelle elles décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui sont nés ou pourraient naître entre elles pour autant qu'ils soient arbitrables. L'objet d'une telle clause est donc de renoncer au droit de voir les différends concernés tranchés par les juridictions de l'ordre judiciaire. Si un litige survient entre les parties contractantes et qu'il est malgré tout soumis à une juridiction de l'ordre judiciaire, cette dernière devra se déclarer sans juridiction, en application de l'article 1682, § 1^{er} du Code judiciaire, pour autant que l'exception de juridiction soit soulevée *in limine litis*, soit avant toutes autres exceptions et moyens de défense.

La Cour d'appel de Bruxelles a rendu le 25 octobre 2018¹ un arrêt dans lequel elle se prononce quant à la portée de l'exigence précitée, suivant laquelle l'exception de juridiction doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense. Fort logiquement, et comme la doctrine autorisée l'avait fait jusque-là, la cour a raisonné par analogie et s'est fondée sur l'arrêt de la Cour de cassation du 17 octobre 2008². Cet arrêt de la Cour de cassation avait décidé, en matière d'exception d'incompétence – et non pas de juridiction – que la condition prévue à l'article 854 du Code judiciaire, suivant laquelle cette exception doit être soulevée avant toutes autres exceptions et moyens de défense, est remplie si l'exception est proposée dans les premières conclusions déposées devant le premier juge et avant que les débats sur le fond aient été entamés, étant entendu que si plusieurs exceptions sont proposées dans les premières conclusions déposées devant le premier juge, leur ordre est indifférent. La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé qu'il en va de même en matière de déclinatoire de juridiction fondé sur l'existence d'une clause d'arbitrage.

A contrario, le déclinatoire de juridiction ne pourra plus être accueilli s'il est invoqué pour la première fois dans les conclusions additionnelles³, lorsqu'une action a été introduite devant un tribunal qui se déclare incompétent *ratione loci* et renvoie l'affaire devant un autre tribunal⁴ ou encore en degré d'appel⁵. La doctrine relève, en outre, que l'obligation de soulever l'exception de juridiction *in limine litis* suppose une phase contentieuse, ce qui implique, par exemple, que si le défendeur n'a pas invoqué la clause compromissoire dans le cadre d'une conciliation devant le juge de paix, cela ne porte pas préjudice à son droit de soulever le déclinatoire de juridiction une fois la procédure au fond engagée⁶.

Maxime BERLINGIN ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Bruxelles, 25 octobre 2018, R.G. n° 2013/AR/1830.
- 2 Cass., 17 octobre 2008, R.A.B.G., 2009, p. 763, note P. VANLERSBERGHE.
- 3 Civ. Bruxelles, 17 mars 2000, J.T., 2001, p. 740.
- 4 Comm. Malines, 23 janvier 1998, T.R.V., 1998, p. 101.
- 5 Anvers, 7 septembre 2005, R.G. n°s 2001/AR/2152 et 2159, inédits cités par G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 213.
- 6 G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *ibid.*, p. 213 ; J.P. Zottegem, 23 juin 2010, R.W., 2011-2012, p. 378.